
LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - LIJOM DÉCEMBRE 2009 – N° 4

Édito

Des vœux pour le droit de l'environnement outre-mer

En cette fin d'année 2009, à la fois période de bilan et de vœux, au moins deux éléments permettent de penser que le droit de l'environnement outre-mer a encore de belles perspectives de déploiement devant lui.

En premier lieu, force est de constater qu'après de nombreuses années d'immobilisme, le droit de l'environnement outre-mer est en pleine expansion. En 2009 encore, il s'est considérablement étoffé en particulier avec l'adoption de deux codes de l'environnement, pour l'un en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie¹ et pour l'autre à Saint-Barthélemy². Par ailleurs, des projets de modifications substantielles du Code de l'environnement de la Polynésie française ont germé cette année avec la refonte progressive de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les projets de réglementation des filières de gestion des déchets, de définition d'un régime d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages résultant de leur valorisation ou encore de mise d'un conservatoire des espaces naturels littoraux, terrestres et lagunaires³. D'autres éléments témoignent encore de la vivacité du droit de l'environnement outre-mer comme la modification de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe⁴ ou encore l'adoption d'un Schéma de gestion cynégétique à Saint-Pierre et Miquelon⁵.



¹ Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la Province Sud, *JONC* 9 avril 2009, p. 2590.

² Délibération n° 2009-050 du conseil territorial du 12 juin 2009 portant approbation du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy.

³ Voir E. GINDRE, La Polynésie française à l'heure des réformes, *LIJOM* n° 2, p. 1.

⁴ Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, *JORF* 5 juin 2009, p. 9170.

⁵ Voir L. STAHL, Saint-Pierre et Miquelon : adoption du Schéma territorial de gestion cynégétique, *LIJOM* n° 2, p. 5.



De même, les voies ouvertes en particulier par l'article 1^{er} de la première loi relative au Grenelle de l'environnement⁶ stimulent l'imaginaire juridique et annoncent des expérimentations nouvelles.

En second lieu, alors que d'une façon générale le droit de l'outre-mer et *a fortiori* le droit de l'environnement ultramarin sont longtemps restés un « angle mort » de la recherche et de l'expertise juridique, de nouvelles perspectives se dessinent. Si le droit d'outre-mer figurait encore au programme universitaire en 1954⁷, il s'est ensuite effacé dans les années 1960, lorsque la République fut ramenée à une taille plus réduite (indépendance de l'Algérie en 1962), puis il est tombé dans l'« indifférence doctrinale »⁸. Sans doute l'intimidante dialectique de la diversité propre à l'outre-mer est-elle à l'origine des lacunes de la doctrine postcoloniale. Mais, depuis quelques années, une attention nouvelle est portée à la recherche juridique ultramarine, en matière constitutionnelle, sous l'influence de la réforme de 2003⁹, et dans le domaine environnemental, en écho au très grand nombre de publications sur l'outre-mer dans les sciences de la nature. En témoignent, pour ce qui concerne TEMEUM, la constitution en 2009 du premier réseau d'experts juridiques en droit de l'environnement outre-mer, mais encore les récents travaux de recherche en la matière¹⁰. Même si ces derniers demeurent embryonnaires, ils défrichent un vaste champ d'investigation qui ne demande qu'à être exploré plus avant.

Souhaitons ainsi que les perspectives dégagées pour le droit de l'environnement outre-mer contribuent à l'épanouissement des populations ultramarines et à la protection de l'environnement !

Lucile Stahl – Juriste TEMEUM
Docteur en droit de l'environnement

⁶ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, article 1^{er} (*JORF* 5 août 2009, p. 13031) : « Pour ce qui concerne les régions, les départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leurs caractéristiques environnementales et de la richesse de leur biodiversité, l'État fera reposer sa politique sur des choix stratégiques spécifiques qui seront déclinés dans le cadre de mesures propres à ces collectivités. Ces choix comporteront notamment un cadre expérimental pour le développement durable, au titre d'une gouvernance locale adaptée, reposant sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution ».

⁷ La matière était obligatoire en quatrième année de droit public et optionnelle en droit privé et en sciences économiques (P. LECHAT, Regards sur le droit d'outre-mer, *Revue juridique polynésienne*, n°1, 1994, disponible sur le site http://www.upf.pf/Revue-no-1-1994.html?var_recherche=lechat).

⁸ D. CUSTOS, « Le droit d'outre-mer, mort, résurrection ou transfiguration ? », p. 83, *in* Études en l'honneur de Georges Dupuis, LGDJ, Montchrestien, coll. Droit public, 1997, 338 p.

⁹ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, *JORF* 29 mars 2003, p. 5568.

¹⁰ Voir *LIJOM* n° 2, p. 3.

INFORMATIONS

Appel à contributions LBSHS-Pacifique : le CREDO (Centre de Recherche et de Documentation sur l'Océanie, UMR 6574) co-organise avec IMASIE (Réseau Asie, UPS 2999) un colloque et un livre blanc sur les recherches en sciences humaines et sociales sur le Pacifique. Le colloque aura lieu le 10, 11 et 12 mars 2010 à Paris. Les contributions doivent être proposées par le site web du Livre Blanc avant le 31 décembre 2009. Pour plus d'informations, voir : <http://reseau.pacific-credo.fr/>

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Évaluations d'impact sur l'environnement en Polynésie française : lancement d'une réforme participative par Emmanuelle Gindre – Docteur en droit

La Polynésie française progresse doucement mais sûrement sur la voie des réformes en matière environnementale (cf. LIJOM n° 2). La refonte de la réglementation relative aux évaluations d'impact sur l'environnement (EIE) fait partie des priorités. En effet, elle constitue une pièce indispensable aux diverses autorisations administratives qui peuvent être exigées (autorisations de travaux divers, permis de construire, extractions, exploitation d'une installation classée...). Elle constitue donc un préalable à de nombreux projets dont la mise en œuvre ne saurait souffrir de retard dans un contexte de crise économique, nécessitant une rapide relance de l'activité.

Cependant, les évaluations d'impact sur l'environnement, dans leur définition actuelle, ne remplissent pas leur rôle. C'est la conclusion d'un audit réalisé sur commande de l'Agence française de développement et de la Direction de l'environnement. Un premier séminaire-formation organisé en juin dernier par la direction de l'environnement, l'AFD et l'IFRECOR, a rassemblé une centaine de participants autour de l'auteur de l'audit, Monsieur Patrick Michel (Egis eau). Les acteurs de l'évaluation d'impact, issus tant du secteur public que du secteur privé (bureau d'études, maîtres d'œuvre) se sont à nouveau retrouvés pour deux jours de réflexion visant à formuler des propositions de réforme de la réglementation actuelle, sur la base d'un diagnostic validé en commun. La synthèse de ce travail collaboratif a fait l'objet d'une restitution publique le 4 décembre.

Cinq thématiques ont été abordées, dans l'objectif de redonner aux évaluations d'impact sur l'environnement leur rôle d'outil de conception et d'accompagnement d'un projet dans une démarche d'aménagement et de développement durable :

- La procédure d'instruction (qui, quels délais pour quelles étapes ?)
- Le contenu des EIE
- Les rubriques, critères et seuils d'exigibilité d'une EIE
- Les procédures de suivis et les sanctions en cas de non-respect des prescriptions d'une EIE
- Les modalités d'implication, d'information et de consultation des populations

De nombreuses propositions ont été formulées, entre autres :

- la création d'un portail environnement, guichet unique centralisé à la direction de l'environnement chargée de coordonner l'instruction des dossiers et de rendre un avis final ;
- la précision du contenu des évaluations d'impact avec l'exigence de prise en compte du développement durable tous les impacts d'un projet, économiques, sociaux et environnementaux ;
- l'adaptation des rubriques aux technologies actuelles (énergies renouvelables notamment), leur simplification et leur mise en cohérence avec d'autres procédures parallèles (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- la certification ou l'agrément des bureaux d'études, gage d'un plus grand sérieux et d'une responsabilité vis-à-vis des évaluations réalisées ;
- la mise en œuvre du suivi par les bureaux d'études, sous forme de déclarations de suivi régulières à toutes les étapes du projet y compris dans sa phase exploitation ;
- le développement de sanctions nouvelles, administratives (suspension des aides publiques accordées au projet ou à l'entreprise en cas de non respect), ou pénales (amendes forfaitaires).

Ces propositions, qu'il reste à mettre en forme, n'ont pas encore permis de résoudre tous les problèmes soulevés. Il en est ainsi de la question des délais d'instruction, que la proposition de rationalisation de la procédure semble allonger, et celle des responsabilités en cas de dépassement ; de même l'épineux problème des régularisations, pratique administrative hautement critiquable qui donne le champ libre aux porteurs de projets peu scrupuleux. Il revient donc au gouvernement de trancher les questions non résolues, comme celle de la valeur juridique de l'avis final sur l'évaluation d'impact : simple avis dans le dossier d'autorisation de travaux ou décision administrative à part entière ?

Ce lourd travail de réforme ne fait donc que commencer.

Mayotte : table ronde sur la police de la nature
par Hélène Tripette – Formatrice police de la nature

Une formation préalable au commissionnement réserves naturelles, gardes du littoral, gardes particuliers et protection de la faune et de la flore a été organisée par l'Atelier technique des espaces naturels à Mayotte du 12 au 23 octobre 2009.

Dans le cadre de cette formation, une rencontre avec le parquet et les principaux acteurs de la police de l'environnement à Mayotte a été organisée. Les objectifs étaient de permettre aux futurs agents commissionnés de prendre connaissance de la politique pénale locale et de prendre contact avec les autres services chargés de la police de l'environnement, afin d'exercer leurs fonctions de police judiciaire de manière cohérente et en coordination avec ces services.

Le vice procureur de la République chargé depuis peu des affaires d'atteintes à l'environnement a rappelé l'attention du parquet du tribunal de première instance de Mamoudzou pour les questions environnementales. Il est convaincu de l'importance d'apporter des réponses pénales aux atteintes à l'environnement en s'appuyant sur l'arsenal juridique existant.

Pour ce faire, il souhaite encourager le développement de la pluridisciplinarité (mutualisation des services et des outils), notamment par l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des services, afin de déterminer des priorités d'action. Les effectifs dans les services étant limités, la

formation en cours et la perspective de nouveaux agents commissionnés apparaît comme une bonne nouvelle. Pour l'heure en effet, les moyens de la Brigade nature de Mayotte demeurent limités et les agents sont très sollicités. Pour illustration, la brigade doit consacrer au bon déroulement des « sorties baleines » une sortie en mer tous les week-ends pendant 2 /3 mois.

S'agissant de la réponse pénale aux infractions environnementales, le parquet souhaite favoriser les mesures alternatives aux poursuites et s'appuyer pour cela sur le délégué du procureur (par ailleurs agent de la Brigade nature de Mayotte). Ces mesures peuvent notamment consister en un rappel à la loi par le délégué du procureur (incluant un message pédagogique) pour les infractions bénignes, en la composition pénale réservée aux primo-délinquants ou en l'accomplissement d'un travail non rémunéré auprès d'un service ou d'une collectivité. La mesure la plus souvent prononcée reste toutefois l'amende.

Pour les faits les plus graves, les poursuites se font devant le tribunal correctionnel. Pour le braconnage de tortues ou de dugong, la règle est la comparution immédiate (dans une affaire en cours, les réquisitions du procureur sont 6 mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt). Dans ces cas, le vice procureur souhaite être informé immédiatement de ce type de faits. Il prévoit d'ailleurs, en 2010, de consacrer quelques audiences spécifiquement à la thématique environnementale (une par trimestre), audiences au cours desquelles les représentants des services seraient présents en qualité d'expert.



Saisie de sacs plastiques à Mayotte © Brigade nature de Mayotte

Il a été décidé, lors de la réunion avec le vice procureur, de favoriser les échanges d'informations et le suivi, en organisant des réunions une fois par trimestre avec en particulier le parquet, les agents verbalisateurs, le service juridique contentieux de l'équipement et le commandant de gendarmerie.

De nombreux échanges ont ensuite eu lieu entre les participants, soulignant en particulier les insuffisances des moyens matériels des agents et du système de commissionnement actuel qui les empêche d'agir en

présence de nombreuses infractions. En outre, la faiblesse de l'arsenal juridique en matière environnementale a été relevée. Ainsi la légalité des arrêtés préfectoraux a été questionnée, ces textes étant empreints de nombreux défauts (textes antérieurs au code de l'environnement, absence de fondement juridique, vices de forme, etc.). Dans ce sens, l'arrêté de création d'un « parc marin » à Saziley est inapplicable et la fréquentation de ce site de reproduction des tortues est en hausse permanente. De même, les arrêtés fixant la liste des espèces protégées présentent des lacunes et nécessiteraient d'être actualisés (omission de l'interdiction de la perturbation intentionnelle ou de mutilation des mammifères, omission de l'interdiction de détruire les nids pour les oiseaux, etc.). Par ailleurs, aucune réglementation n'a été prise à Mayotte sur les sites du conservatoire du littoral bien que des panneaux avec des pictogrammes interdisent ou réglementent certaines activités. L'élément légal faisant défaut, il est impossible d'y constater des infractions.



Consultation des populations de Martinique et de Guyane sur leur évolution institutionnelle : quelle place pour l'environnement ?
par Lucile Stahl – Docteur en droit de l'environnement

A la demande des conseils généraux et régionaux de Martinique et de Guyane déterminés à exercer davantage de responsabilités dans le cadre de l'article 74 de la Constitution, les électeurs de la Martinique et de la Guyane auront à répondre le 10 janvier prochain à la question suivante : « Approuvez-vous la transformation de la Martinique [ou de la Guyane] en une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution, dotée d'une organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres au sein de la République ? ». En cas de réponse négative à cette première consultation, ils auront à répondre, le 24 janvier, à la question suivante : « Approuvez-vous la création en Martinique [ou en Guyane] d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution ? »¹¹.

En cas de réponse positive à la première question, un projet de loi organique fixant l'organisation des nouvelles collectivités et définissant en particulier les conditions d'application des lois et règlements, sera présenté au Parlement. Dans cette perspective, les élus martiniquais et guyanais ont d'ores et déjà exprimé leur désir de disposer d'importantes compétences, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme.

En matière environnementale, différents choix se présenteront alors au législateur. Il pourra, par exemple, décentraliser la compétence comme à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre et Miquelon ou simplement habiliter de façon permanente la collectivité à adapter les lois et règlements en matière environnementale, comme à Saint-Martin. Dans tous les cas, il faut souhaiter que des garanties qualitatives de préservation de l'environnement seront exigées, à défaut de quoi le droit de l'environnement, fruit d'une longue maturation, pourrait se disloquer peu à peu.

Nouvelle-Calédonie : rejet de la demande d'annulation du Code de l'environnement de la Province Sud

par Lucile Stahl – Docteur en droit de l'environnement
et Sylvine Aupetit – Juriste en charge du Code de l'environnement de la Province Sud

La Société Le Nickel-SLN, leader mondial de la production de ferronickel, a déposé un recours devant le tribunal administratif de Nouméa demandant l'annulation de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud¹². La

¹¹ Décret n° 2009-1406 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Martinique en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, *JORF* 19 novembre 2009, p. 19953 ; Décret n° 2009-1405 du 17 novembre 2009 relatif à la consultation des électeurs de la Guyane en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution, *JORF* 19 novembre 2009, p. 19953.

¹² *JONC* 9 avril 2009, p. 2590.

requête a été rejetée par le Tribunal administratif de Nouméa dans une décision du 17 novembre 2009.

Le principal moyen soulevé par la Société Le Nickel-SLN à l'appui de sa requête était fondé sur le non respect des règles de répartition des compétences en matière d'environnement et de réglementation minière entre les différents niveaux d'administration territoriale.

S'agissant d'un recours fondé sur un moyen invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, l'article 205 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie¹³ prévoit, quand ce moyen est « sérieux », l'application d'une procédure de transmission du dossier au Conseil d'État pour avis. Sur ce point, le juge administratif a suivi les conclusions du rapporteur¹⁴, lequel a estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire application de cette procédure, le moyen en cause n'étant pas sérieux.

En effet, sur le fond, le tribunal administratif a reconnu que la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour réglementer les richesses minières¹⁵ n'a « ni pour objet ni pour effet de priver les provinces, qui disposent de la compétence de principe en matière d'environnement, de la possibilité d'arrêter des prescriptions environnementales qui ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble de leur territoire et donc éventuellement sur les sites miniers ».



Centre culturel Tjibaou, Nouvelle-Calédonie © L. Stahl

Partant, et dans la mesure où la délibération attaquée n'était pas relative aux hydrocarbures, au chrome ou au cobalt, les avis du comité consultatif des mines et du conseil des mines, normalement requis dans ces matières, n'avaient pas à être sollicités. Dans le même sens, « l'assemblée de la province Sud a pu légalement fixer, dans le cadre de ses compétences propres en matière environnementale, des règles générales en matière de protection du patrimoine naturel et de prévention des pollutions et nuisances, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les principes arrêtés par le schéma minier pour ce qui concerne les zones de prospection ou d'exploitation minières ».

Rien ne s'opposait donc à ce que la province Sud adopte des prescriptions environnementales sur tout son territoire, y compris dans les territoires miniers. Et le rapporteur de conclure : « on ne saurait envisager des exclusions territoriales pour l'application du droit de l'environnement », laissant ainsi au Code de l'environnement de la province Sud de beaux jours devant lui.

¹³ Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF*, 21 mars 1999, p. 4197.

¹⁴ J.-P. BRISEUL, Conclusions sur TA Nouméa, 17 novembre 2009, Société Le Nickel-SLN.

¹⁵ Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, précitée, article 40.



Notons au passage que l'annulation de la délibération n° 25-2009/APS, si elle avait été prononcée, n'aurait pas entraînée celle des réglementations relatives aux aires protégées et aux défrichements, que contestaient tout particulièrement la Société Le Nickel-SLN. Ces dispositions issues des délibérations n° 01-2009/APS et n° 10-2009/APS du 18 février 2009¹⁶, ont certes été abrogées et codifiées par la délibération n° 25-2009/APS. Mais, compte tenu du principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, si la délibération n° 25-2009/APS avait été annulée, elle aurait été réputée n'être jamais intervenue et donc n'avoir jamais abrogé – ni codifié – les deux délibérations susvisées. Sous réserve de l'appréciation du juge quant à une limitation exceptionnelle des effets de l'annulation dans le temps, le recours de la Société Le Nickel-SLN, même couronné de succès, n'aurait ainsi pas exonéré l'industrie minière de l'application du droit de l'environnement local.

TAAF : désignation d'une « zone spécialement protégée de l'Antarctique » en Terre Adélie par Lucile Stahl – Docteur en droit de l'environnement

L'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement en Antarctique – ou « Protocole de Madrid » – signé le 4 octobre 1991, prévoit la création de « zones spécialement protégées de l'Antarctique » (ZSPA). Celles-ci sont dédiées à la protection « des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée » (annexe V, article 3).

Un décret du 1^{er} décembre 2009¹⁷ a ainsi désigné de nouvelles ZSPA, dont une est située à Saint-Martin, en Terre Adélie, dans les Terres australes et antarctiques françaises. Il s'agit en réalité d'un site ayant une valeur historique et culturelle reconnue en tant que vestige d'une base scientifique des années 1950 laissée en l'état suite à un incendie.

La modification de la liste des oiseaux protégés « sur l'ensemble du territoire » : quel champ d'application outre-mer ?

par Lucile Stahl – Docteur en droit de l'environnement

Un nouvel arrêté du 29 octobre 2009 vient fixer la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection¹⁸. L'aire de répartition des espèces visées s'étend à la métropole ou au territoire européen des États membres de l'Union européenne et les espèces de l'outre-mer sont donc exclues du champ matériel de l'arrêté.

¹⁶ Délibération n° 1-2009/APS du 18 février 2009 relative aux aires protégées, *JONC* 26 février 2009, p. 1230 ; délibération n° 10-2009/APS du 18 février 2009 relative au défrichement des espaces naturels, *JONC* 26 février 2009, p. 1330.

¹⁷ Décret n° 2009-1488 du 1^{er} décembre 2009 portant publication de la Mesure 1 (2006) — Zones spécialement protégées de l'Antarctique — Désignations et plans de gestion (ensemble huit annexes), adoptée à Édimbourg le 23 juin 2006, *JORF* 4 décembre 2009, p. 20 938.

¹⁸ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, *JORF* 5 décembre 2009, p. 21 056.



Partant, les interdictions de destruction intentionnelle ou d'enlèvement des œufs et des nids, de destruction, de mutilation intentionnelles, de capture ou d'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ainsi que les interdictions de perturbation intentionnelle ou encore de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ne sont applicables que « sur le territoire métropolitain ».

Il n'en demeure pas moins que les interdictions de détention, de transport, de naturalisation, de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés¹⁹ s'appliquent, quant à elles, sur « tout le territoire national ».

Compte tenu de la répartition des compétences environnementales, l'expression « territoire national » ne couvre toutefois pas tout l'outre-mer. Il faut en effet tenir compte des lois organiques définissant le régime d'applicabilité des lois et règlements outre-mer. Au regard de ces éléments (voir LIJOM n° 1, annexe), les interdictions susvisées s'appliquent finalement aux quatre départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Martin et à Clipperton.

Guyane : deux arrêtés préfectoraux réglementent les prélèvements de faune sauvage par Lucile Stahl – Docteur en droit de l'environnement

Deux arrêtés préfectoraux sont venus interdire les prélèvements de faune sauvage sur les marais de Yiyi, site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (arrêté préfectoral n° 1855 du 21 septembre 2009 portant interdiction de prélèvement d'espèces animales dans les marais Yiyi sur le territoire de la commune de Sinnamary) et sur le domaine du Centre Spatial de Guyane (arrêté préfectoral n° 1856 du 21 septembre 2009 portant interdiction de prélèvement d'espèces animales sur le domaine du CNES CSG sur les communes de Kourou et Sinnamary).

Ils ont été pris en application de l'arrêté ministériel du 10 août 2006 qui permet au préfet d'interdire et de fixer les conditions de la capture de tous les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés guyanais non protégés par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement²⁰. Cet arrêté avait déjà donné lieu à deux arrêtés préfectoraux de 2007²¹ qui interdisaient la cession commerciale de spécimens vivants ou morts y compris des parties et des produits du Tapir (*Tapirus terrestris*), du Hocco (*Crax alector*), du Marail (*Penelope marail*) et de l'Agami (*Psophia crepitans*) sur l'ensemble du territoire guyanais.

S'il faut se réjouir d'une attention nouvelle portée à la gestion de la faune sauvage guyanaise depuis, en particulier, l'élaboration des Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) approuvées par un arrêté n° 1673

¹⁹ Il s'agit uniquement des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ou dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979.

²⁰ Arrêté du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane, *JORF* 25 août 2006, p. 12 539.

²¹ Voir M.-L. THAO, La chasse en Guyane, une réglementation complexe en pleine évolution, *LIJOM* n° 3, octobre 2009, p. 2. Voir aussi arrêté n° 1672/2D/2B/ENV du 23 juillet 2007 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de mammifères de la faune de Guyane et arrêté n° 1673/2D/2B/ENV du 23 juillet 2007 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces d'oiseaux de la faune de Guyane.



du 26 juillet 2004, il faut aussi admettre que les mesures ainsi prises ne permettent pas de combler le vide laissé par l'inapplicabilité de la plupart des dispositions du Code de l'environnement organisant la chasse²². Elles demeurent, en tout état de cause, très insuffisantes pour des raisons tenant à la faiblesse des peines prévues (contraventions de la quatrième classe²³) et plus encore à l'inadaptation fondamentale du texte pour assurer une gestion rationnelle de la faune sauvage²⁴.

La publication des arrêtés d'approbation des SDAGE des DOM et de Mayotte. par Aude Farinetti – Doctorante en droit de l'environnement

Le journal officiel du 17 décembre 2009 vient de publier les arrêtés d'approbation des différents SDAGE (Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) français. Il permet de satisfaire aux obligations résultant de l'article 13 § 6 de la directive cadre communautaire du 23 octobre 2000 qui accordait jusqu'au 22 décembre 2009 pour y procéder.

Après que les départements d'outre-mer furent dotés d'un comité de bassin par l'article 44 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau²⁵ et que le décret du 6 mai 1995²⁶ leur eut confié la compétence d'élaboration des SDAGE, une première génération de ces outils de planification de la gestion de l'eau fut adoptée²⁷. Il s'agit donc aujourd'hui d'une seconde génération de SDAGE.

En revanche, pour Mayotte, qui est entrée plus tardivement dans le système de la gestion de l'eau par bassin hydrographique, l'élaboration d'un SDAGE est une nouveauté. En effet, tandis qu'originellement elle n'était pas concernée par l'institution des comités de bassin, dans la mesure où l'article 45 de la loi du 3 janvier 1992 l'excluait du champ d'application de l'article 44, le décret du 11 janvier 2005²⁸ y a créé un comité de bassin sur le fondement de l'article 51 de la loi du 11 juillet 2001²⁹. Aujourd'hui, l'article L. 652-3 du Code de l'environnement issu de l'article 98 I 6° de la loi du 30 décembre 2006³⁰ dispose que : « pour l'application du titre Ier du livre II, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par la section 5 du chapitre III du même titre ». Ainsi, les articles R. 652-2 et suivants du Code régissent la composition et le fonctionnement spécifique de cette institution, mais elle obéit pour le reste aux mêmes dispositions légales que les comités de bassin des

²² Il résulte de l'article L. 420-4 du Code de l'environnement que la chasse guyanaise n'est pas réglementée par ce Code à l'exception quasi anecdotique des articles L. 421-1 (dispositions générales relatives à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) et L. 428-24 (« Le ministre chargé de la chasse commissionne des agents en service à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts »).

²³ C. env., article R. 415-3.

²⁴ Il s'agit en effet de réglementer la capture d'espèces, mais ni leur chasse, ni leur gestion.

²⁵ Cf. arrêtés du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes, de l'administration de l'État, aux Comités de bassin de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ainsi qu'à la fixation de leur siège, (*JORF* du 15 août 1995 p. 12 238 et *JORF* du 17 août 1995 p. 12 288).

²⁶ Cf. décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, *JORF* du 7 mai 1995 p. 7613, aujourd'hui codifié sous l'article R.213-54 du Code de l'environnement.

²⁷ Cf. SDAGE de la Guyane validé par le comité de bassin le 29 juin 2000 et approuvé par arrêté préfectoral le 9 octobre 2000, SDAGE de la Réunion validé par le comité de bassin le 19 juillet 2000 et approuvé par arrêté préfectoral le 7 novembre 2001, SDAGE de la Martinique validé par le comité de bassin le 5 juillet 2002 et approuvé par arrêté préfectoral le 7 août 2002, SDAGE de la Guadeloupe validé par le comité de bassin le 19 juin 2003 et approuvé par arrêté préfectoral le 25 juillet 2003.

²⁸ Cf. décret n° 2005-24 du 11 janvier 2005 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et créant un comité de bassin, *JORF* du 14 janvier 2005 p. 612.

²⁹ Cf. loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, *JORF* du 13 juillet 2001 p. 11199.

³⁰ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, *JORF* du 31 décembre 2006 p. 20285.



départements d'outre-mer, et en particulier, elle est dotée de la compétence d'élaboration du SDAGE.

Intervenant après les modifications fondamentales que leur a apporté la loi du 21 avril 2004³¹, en particulier du point de vue du renforcement de leur force contraignante à l'égard des documents de la planification de l'urbanisme³², ou des objectifs de non dégradation, de bon état ou de bon potentiel qu'elle leur assigne³³, ces nouveaux documents sont investis d'une lourde mission. Espérons qu'ils seront à la hauteur de leurs ambitions, et souhaitons-leur, en cette période où il est d'usage de formuler des vœux, une pleine effectivité et une grande efficacité.

³¹ Cf. loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JORF* du 22 avril 2004.

³² Ainsi, tandis qu'ils ne devaient que prendre en compte les SDAGE, les SCOT (cf. C. urb., art. L. 122-1), les PLU (cf. C. urb., art. L. 123-1) et les cartes communales (cf. C. urb. art. L. 124-2) doivent désormais leur être compatibles, et voient ainsi leur rapport de subordination s'aligner sur celui des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (cf. C. env., art. L. 212-5-2).

³³ Cf. C. env., art. L. 212-1.



Tortue marine, Polynésie française © Association te mana o te moana

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, contactez Lucile Stahl (TEMEUM - lucilestahl@laposte.net), co-animatrice avec Sophie Heyd (ATEN - sophie.heyd@espaces-naturels.fr) du réseau juridique de TEMEUM.
